

FICHE PRATIQUE

Contentieux de l'élection des représentants au Parlement européen

Quand s'ouvre le délai ?

A la proclamation des résultats par la commission nationale de recensement général des votes

Le recensement général des votes est effectué par la commission nationale de recensement des votes au plus tard le jeudi 13 juin 2024 à minuit.

La commission nationale de recensement général des votes proclame les résultats de chaque liste candidate et les noms des personnes élues.

Qui peut déposer un recours ?

- Tout électeur
- Le ministre de l'intérieur

Où doit être déposé le recours ?

- Les recours doivent être déposés à l'adresse suivante :

Conseil d'État
section du contentieux
1 place du Palais Royal
75100 PARIS

Aucun recours ne peut être déposé ou adressé auprès de la Préfecture.

Quel contenu ?

- Une requête écrite contenant les éléments suivants :
 - nom, prénom, qualité du requérant
 - identité du candidat ou de la liste dont l'élection est contestée
 - motifs de la requête (moyens d'annulation invoqués)

La requête est exemptée des droits de timbre et d'enregistrement

Quelles conséquences ?

La requête n'a pas d'effet suspensif. Les représentants élus au Parlement européen restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

En cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé à de nouvelles élections dans le délai de 3 mois.

Quelle est la date limite de dépôt du recours ?

Dans les **10 jours** qui suivent la proclamation des résultats par le conseil d'Etat